



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX  
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX  
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES  
Cinquième session  
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011  
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 15  
Original: anglais  
23 février 2011

**RAPPORT DE SYNTHESE  
DU  
22 FEVRIER 2011**

*(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)*

**Ouverture de la session**

1. Le Président a ouvert la session à 9h45.

**Point n° 3 du projet d'ordre du jour: Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole, telle qu'issue de la quatrième session du Comité d'UNIDROIT (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.): suite**

*Examen des questions en suspens concernant l'avant-projet révisé de Protocole (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 2, pp. 2-5) (suite)*

- ii) Mesures en cas d'inexécution concernant les composants
2. Les délégations qui avaient soutenu des positions opposées le jour précédent sur la question des mesures en cas d'inexécution concernant les composants ont noté que, malgré les consultations informelles qui avaient eu lieu entre elles dans l'intervalle, elles n'avaient guère progressé dans la voie d'une solution acceptable, mais les délégations ont toutes deux noté qu'elles restaient engagées en ce sens.
3. Certaines délégations ont indiqué que la solution idéale à ce problème serait de ne pas avoir de disposition sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants mais que, si on décidait de conserver une disposition à ce sujet, il serait préférable en premier lieu de la subordonner aux accords entre créanciers et, en l'absence d'un tel accord, de déférer la question au droit applicable, ainsi que l'avait suggéré un observateur le jour précédent.
4. Une délégation a suggéré une approche à quatre niveaux selon laquelle, en premier lieu, les accords entre créanciers prévaudraient pour les questions concernant l'exercice des mesures en cas d'inexécution sur les biens physiquement reliés; deuxièmement, en l'absence d'un accord entre les créanciers, il serait exigé des parties qu'elles concluent un tel accord; troisièmement, si les parties ne

peuvent s'entendre sur un tel accord, les paragraphes 3 et 4 proposés de l'article XVIII s'appliqueraient; et quatrièmement, au cas où un créancier chercherait malgré tout à exercer une mesure en cas d'inexécution qui porterait préjudice à un tiers qui n'est pas lui-même dans une situation d'inexécution, alors une indemnité serait due. Une autre délégation a soutenu cette approche.

5. Un conseiller a suggéré qu'une solution pourrait être, s'agissant de biens spatiaux en situation d'amarrage ou effectuant des manœuvres de rendez-vous, d'insérer une disposition dans l'article III prévoyant que de telles manœuvres n'affectent pas la propriété ou des droits antérieurement acquis sur ces biens.

6. Il a été convenu de déférer la question, et en particulier les deux nouvelles propositions qui ont été présentées, au Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants constitué à la troisième session du Comité, et composé des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon, de la République tchèque, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, ainsi que des conseillers de BHO Legal, du Groupe Crédit Agricole et de l'Agence spatiale allemande en qualité d'observateurs.

(iii) Article XXVII(2): Limitations des mesures en cas d'inexécution

7. Une délégation a demandé s'il était nécessaire d'inclure les termes "ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence", notamment à la lumière de la décision du Comité à sa session précédente de supprimer l'article XVI (Obligation du débiteur en ce qui concerne les licences).

8. Cependant, on a généralement convenu que la suppression de ces termes affaiblirait l'avant-projet révisé de Protocole et il a en conséquence été décidé de les conserver dans le texte.

(iv) Article XXVII bis: Limitations des mesures en cas d'inexécution

9. Rendant compte des progrès réalisés à la réunion d'octobre 2010 par le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 6), le Secrétaire Général a illustré la nouvelle Variante C proposée issue de cette réunion, notant que cette variante avait été estimée par l'ensemble du Groupe comme préférable aux deux variantes A et B et avait en conséquence recommandé au Comité de la prendre comme base pour la suite de ses discussions sur cette question (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 6, § 21).

10. Il y a eu un consensus général sur le fait que, si une disposition concernant le service public devait être intégrée dans l'avant-projet révisé de Protocole, toute discussion à venir devrait se baser sur la nouvelle Variante C proposée, sous réserve d'améliorations rédactionnelles.

11. Une délégation a suggéré que les délégations qui avaient des difficultés à accepter une règle sur le service public pourraient être davantage disposées à accepter une telle règle si elle faisait l'objet d'une disposition *opt-in*, selon laquelle les États entendant se prévaloir des protections de la règle sur le service public devraient choisir cette disposition par voie de déclaration. Cette proposition a été généralement soutenue par les délégations qui continuaient de penser qu'une disposition sur cette question n'était pas la meilleure solution.

12. Une délégation a suggéré que les termes apparaissant à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la Variante C étaient trop larges et devraient être reformulés en suivant le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la Variante A.

13. Une délégation a noté que les paragraphes 5 et 6 avaient été placés entre crochets alors qu'ils étaient cruciaux pour la règle générale sur le service public proposée à la Variante C et que les crochets

devraient en conséquence être supprimés. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation que ces paragraphes auraient pour effet de rendre inutile la règle sur le service public; en particulier, il a été suggéré à propos du paragraphe 6 qu'un créancier serait toujours en mesure d'inscrire un droit sur un bien spatial donné en raison de sa participation dans le financement du bien spatial dès le début de la vie du bien spatial, avant qu'un Gouvernement puisse inscrire un avis dans le futur Registre international pour les biens spatiaux déclarant que le bien spatial fournissait ou était destiné à fournir un service public. Une autre délégation a noté toutefois que, dans la pratique, les Gouvernements sont souvent impliqués dans la conception du projet commercial dans lequel intervient le bien spatial et auraient donc toute la possibilité d'inscrire un tel avis de service public, ce qui ferait de la Variante C une forme de protection utile.

14. Une délégation se demandait s'il convenait, en vertu du paragraphe de la Variante C, de laisser aux parties au contrat de déterminer dans certaines circonstances si un service prévu est un service public. A ce sujet, la délégation a proposé qu'un mécanisme soit intégré permettant à un État contractant d'intervenir pour définir si un service est un service public qui serait soumis à la protection de la Variante C. Une autre délégation a suggéré qu'un État contractant, par le biais de ses autorités compétentes en matière de licence, pourrait obliger un débiteur qui a en vue de fournir un service considéré comme service public par cet État contractant, à désigner comme tel ce service dans ses négociations avec ses créanciers potentiels, de façon à les informer que le bien concerné pourrait être soumis à un régime de limitations des mesures en cas d'inexécution.

15. Il a été convenu que, sous réserve des suggestions formulées durant les discussions, la Variante C devrait substituer les autres Variantes qui figurent à l'article XXVII *bis* et serait déferée au Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution constitué à la troisième session du Comité, composé des Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon, de la République tchèque, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

(v) Article XXX: Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

16. Certaines délégations se sont exprimées en faveur de l'article XXX, notamment à la lumière de la nouvelle définition de "bien spatial". Une délégation a suggéré que le paragraphe 1 était approprié dans le but d'établir les critères nécessaires et suffisants pour l'identification unique d'un bien spatial aux fins de l'inscription et que ce paragraphe 2 pourrait en conséquence être supprimé. Il a été suggéré par une autre délégation que si le Comité estimait que le paragraphe 1 suffit pour fournir des critères nécessaires et suffisants, la première proposition de la première phrase et la dernière phrase du paragraphe pourraient également être supprimées.

17. Une autre délégation a suggéré que, même si les critères au paragraphe 1 devaient être considérés nécessaires et suffisants, le paragraphe 2 pourrait garder son utilité pour énoncer des informations complémentaires, telles que la date du lancement, qui pourraient aider les parties à effectuer des recherches dans le futur Registre international afin d'identifier ou de suivre un bien donné, même si une telle information pourrait ne pas être considérée comme nécessaire et suffisante aux fins de l'inscription et que leur absence ne comporte pas de sanctions. Certaines délégations ont soutenu cette proposition.

18. Un consensus général s'est exprimé en faveur de l'adoption de cette approche et le texte a été déferé au Comité de rédaction pour améliorations rédactionnelles.

(vi) Proposition de nouvel article I(2)(f): définition de "licence"

19. Une délégation a proposé une nouvelle définition de "licence" (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 11). Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations, sous réserve de la suppression des mots "pouvant être reconnue comme telle". Il en a été ainsi décidé.

(vii) Proposition de nouvel article IX(2): Conditions de forme pour la cession de droits

20. Une délégation a proposé un nouveau paragraphe 2 pour l'article IX (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P.12), notant que les questions de cessions de droits et la protection des domaines stratégiques nationaux étaient très importants pour son Gouvernement. Bien qu'une délégation ait appuyé cette proposition, d'autres délégations ont indiqué que la question serait couverte par le paragraphe 2 de l'article XXVII, qui faisait lui-même l'objet d'une proposition soumise par une autre délégation. Il a été décidé qu'un examen plus approfondi de la proposition serait déferé au moment où le Comité aurait examiné le paragraphe 2 de l'article XXVII.

(viii) Proposition de nouvel article XVI: Réalisation économique des garanties; exploitants de substitution

21. Une délégation a présenté un aperçu de sa proposition (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 8) de nouvel article XVI et a indiqué qu'elle visait à traiter un obstacle existant actuellement à l'exécution par les créanciers de leurs droits, tenant aux difficultés de la succession du débiteur par un exploitant de substitution, en établissant une approbation préalable. Certaines délégations ont indiqué qu'il leur faudrait davantage d'informations et d'explications de la proposition afin de bien la comprendre et de l'examiner.

22. Certaines délégations ont indiqué un soutien mitigé pour le deuxième paragraphe de la proposition, tout en soulevant des questions quant à sa formulation, relevant des contradictions potentielles avec d'autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole, notamment les articles XVIII, XXVII(2) et XXIX, et questionnant l'opportunité que l'avant-projet révisé de Protocole contienne une disposition ayant essentiellement pour effet d'inviter un Etat contractant à amender son propre droit.

23. Certaines délégations ont soulevé des questions concernant le premier paragraphe de la proposition, y compris l'incertitude que pourrait éventuellement découler de l'introduction de concepts tels que "de façon discriminatoire" et "principes de base de la Convention et du présent Protocole", ainsi que sa relation avec d'autres limites posées à l'exercice des mesures contenues dans d'autres dispositions de l'avant-projet de Protocole. Une délégation a indiqué que la proposition pourrait être reformulée afin de prévoir qu'un Etat contractant doit collaborer avec les créanciers pour ce qui est de l'exercice des mesures.

24. Relevant que la proposition était controversée, le Président a invité la délégation qui l'avait proposée à la réécrire afin de tenir compte des commentaires faits par les délégations et de présenter une proposition révisée au Comité.

(ix) Proposition de nouvel article II(3): application de la Convention en ce qui concerne les biens spatiaux et les droits du débiteur

25. Un observateur a suggéré que l'article II(3), relatif à la relation entre l'avant-projet de Protocole et le Protocole aéronautique, devrait être revu. Il a suggéré que tout risque de chevauchement éventuel entre les deux Protocoles serait limité au cas d'un aéronef qui était susceptible d'entrer dans l'espace extra-atmosphérique et qu'il serait approprié que les garanties internationales portant sur un tel aéronef soient régies par le Protocole aéronautique. L'observateur a proposé d'amender l'article II(3) pour prévoir que, en cas de conflit entre les deux Protocoles, les dispositions du Protocole aéronautique l'emporteraient ou qu'un bien qui était un bien aéronautique en vertu du Protocole aéronautique ne devrait pas être susceptible d'être un bien spatial en vertu de l'avant-projet de Protocole.

26. Une délégation a indiqué que l'article II(3) avait été conçu pour traiter la question différente de savoir si un bien spatial qui n'avait pas encore été lancé dans l'espace extra atmosphérique pourrait être considéré comme un bien aéronautique en vertu du Protocole aéronautique. Une autre délégation a indiqué une préférence pour la seconde formulation proposée par l'observateur. Une autre délégation encore a indiqué que la proposition de l'observateur soulevait une question plus large, celle de savoir si l'avant-projet de Protocole pourrait, par inadvertance, modifier le Protocole aéronautique. Le Président a indiqué que l'examen de cette question se poursuivrait le 23 février 2011.

27. Le Président a ajourné la session à 17h03.